

## 6.2 Retour

Monsieur Smith peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Smith se termine le 26 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Smith à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GORDON SMITH

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44615

Gouvernement du Québec

### Décret 655-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 1968, le gouvernement mandate un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE depuis 1980, le gouvernement réserve l'utilisation de la retenue à la source pour la campagne de sollicitation à la seule campagne coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité au profit des Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une coordination centralisée des campagnes de sollicitation et une réalisation décentralisée de la campagne par du personnel désigné par les dirigeants des ministères et organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le comité est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide - secteurs public et parapublic» et qu'il y a lieu de revoir le mandat de ce comité, de prévoir sa composition de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une «fiducie de bienfaisance des employés» créée depuis 1975 pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite confier à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des interventions et des actions concernant la campagne annuelle de sollicitation ainsi que celles du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir la contribution particulière des dix-huit Centraide du Québec au développement social par ses actions auprès des personnes vulnérables de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement veut encourager la contribution du personnel des secteurs public et parapublic, et qu'à cet égard, il invite les dirigeants des ministères, des organismes, des sociétés d'État et des organismes et établissements des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne de sollicitation ainsi que les organisations syndicales des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic ainsi que les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour la campagne de sollicitation pour des dons de bienfaisance à la seule campagne annuelle organisée par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique et de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale:

QUE le «Comité Centraide - secteurs public et parapublic» ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il soit rattaché à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent aux fins d'assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

QUE le secrétariat permanent soit rattaché au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation et ministre responsable du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source des dons de bienfaisance pour la campagne annuelle de sollicitation à l'automne soit réservée à la campagne coordonnée par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation de 2005 coordonnée par le comité soit au profit des dix-huit Centraide du Québec;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes scolaires, de santé et des services sociaux à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et avec les dirigeants des associations des personnes retraitées concernées, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE toute la campagne de sollicitation auprès du personnel des ministères et organismes et des clientèles visées par le présent décret s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres, dont sept (7) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics et sept (7) proviennent d'organisations syndicales, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE soient désignés coprésidents du comité :

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente-directrice générale de Services Québec, pour la campagne de sollicitation de l'année 2005 ;

— monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec, pour la campagne de sollicitation de l'année 2005 ;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre responsable du comité ;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité ;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés ;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur ;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation ;

QUE le comité se dote d'un code d'éthique et de déontologie, d'un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement ;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la « fiducie de bienfaisance des employés » et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes ;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité ;

QUE dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité ;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité ;

QUE le présent décret ait effet pour un (1) an.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44620

Gouvernement du Québec

## **Décret 656-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de dix membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;